

*Peine capitale*

prise lorsque vous étiez vous-même président du comité, il a cru que Votre Honneur avait créé un précédent et qu'il ne pouvait plus se fier aux autorités dont j'ai parlé.

Je demande en toute honnêteté à Votre Honneur de tenir compte du précédent dont j'ai parlé, de soupeser les arguments concernant le titre du bill où il est question de la punition pour meurtre, et d'examiner les arguments en regard ce que May dit sur le principe du bill. Même si on ne peut présenter des amendements qui vont à l'encontre du principe d'un bill, il n'en demeure pas moins que son titre en est une bonne indication. Monsieur l'Orateur, j'ai fait remarquer qu'en 1967, M. l'Orateur Macnaughton avait reçu de tels amendements et j'ai dit à Votre Honneur ce que les Britanniques avaient fait à propos d'un bill de ce genre. Compte tenu des sources que j'ai citées, je vous demande d'examiner tous les amendements visant à substituer l'emprisonnement à vie à la peine de mort. Je vous demande de permettre que ces amendements soient débattus et mis aux voix pour qu'une décision soit prise à leur sujet.

C'est un bill d'une très grande portée, monsieur l'Orateur. Il abolit la peine de mort pour trahison et je pense que nous sommes l'un des rares pays à aller aussi loin; il abolit également la peine de mort pour les meurtriers récidivistes. A cet égard, je ne citerai pas les statistiques pertinentes que je possède. Si le bill est adopté, la loi punira les criminels coupables de meurtre avec préméditation à 25 ans de prison, disposition qui donnera sûrement des angoisses à ceux qui ont la grave responsabilité et le devoir de garder sous les verrous les infortunés condamnés à 25 ans de prison. Compte tenu des faits que je viens de mentionner et devant la gravité du bill, je demande que Votre Honneur revoie son jugement et permette que les amendements soient mis en délibération et fassent l'objet d'un vote, à l'étape du rapport. Merci à Votre Honneur de m'avoir écouté et à tous les députés de leur vigilante attention.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de revenir sur les points qu'a soulevés mon collègue de Calgary-Nord (M. Woolliams). Le bill C-84 vise à modifier certains articles du Code criminel. Si un amendement visant à modifier un article du bill C-84 était adopté, puisque l'objet du bill C-84 est de modifier le Code criminel, l'amendement proposé serait recevable, naturellement, l'article du Code criminel étant à la base de l'amendement; alors, tout ce qui doit servir à amender l'article pertinent du Code criminel, de quelque manière que ce soit, doit être acceptable. C'est donc là sur cette base que l'on peut apporter des modifications au Code criminel et si la Chambre est disposée à accepter ce changement, la modification est adoptée.

Mais si, d'autre part, l'amendement proposé, une fois accepté, ne fait qu'annuler un article du bill C-84 sans pour autant modifier l'article du Code criminel en cause, il ne s'agit alors, à mon sens, que d'un rejet amplifié. Il n'y a pas lieu de le recevoir parce qu'on obtient le même résultat en votant et en rejetant cet article du bill. Comme l'a indiqué mon collègue le député de Calgary-Nord, le seul principe du bill C-84 est de modifier le Code criminel en ce qui a trait à certaines infractions. Le fait que celles-ci soient en quelque façon liées à la peine capitale ne tient pas. Par exemple, il y a l'établissement d'une peine, que le Code criminel actuel ne prévoit pas, pour la haute trahison. Aussi, ce n'est pas un motif, le bill C-84 ne s'inspirant pas d'un principe unique, car le Code criminel prévoit la trahison.

[M. Woolliams.]

● (1630)

Examinons les articles qui traitent de la haute trahison. Ils sont tout à fait nouveaux. D'autres aspects du bill C-84 ajoutent de nouveaux éléments au Code criminel. En conséquence, je soutiens, avec le plus grand respect, qu'il est faux de dire que le principe du bill C-84 est l'abolition de la peine capitale. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Il s'agit d'un bill qui modifie certains aspects du Code criminel.

Dans certains cas, le projet de loi transforme la nature de la sentence; de peine de mort, elle devient peine d'emprisonnement de diverse nature, mais seulement à certains égards. Comme l'a dit mon collègue, et je vais répéter une partie de son argument, la peine de mort ne sera pas abolie dans notre pays jusqu'à ce que ce soit fait aussi aux termes de la loi sur la défense nationale. Le bill C-84 ne touche pas à cet aspect. Il faut donc faire bien attention à ces amendements et dire simplement que, si le même résultat peut être obtenu en rejetant par vote l'article du bill C-84, à la bonne heure. Le Code criminel n'en est pas modifié pour autant. Cependant, si les amendements actuellement à l'étude tendent d'une façon ou d'une autre à modifier ne serait-ce qu'un iota, à insérer ne serait-ce qu'une virgule ou une préposition dans le Code criminel, alors les amendements doivent être attaqués. J'avance devant Votre Honneur que tel devrait être le cas.

**M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham):** Monsieur l'Orateur, je serai très bref. Votre Honneur n'écarte certainement pas l'idée que le grand principe du bill soit l'abolition de la peine capitale; cette opinion, qu'un ministériel énoncera sans aucun doute, pousse à mettre certains amendements en question. Tout amendement qui aurait pour effet de maintenir la peine capitale serait donc irrecevable parce que le principe du bill a déjà été débattu et mis aux voix à l'étape de la deuxième lecture. Je prétends quant à moi que l'abolition de la peine capitale ne constitue pas le principe du bill. La grande idée sous-jacente est simplement un réaménagement plus logique des articles du Code criminel traitant de l'homicide.

Je signale simplement qu'il y avait auparavant des dispositions applicables à tous les cas de trahison alors que maintenant, on fait une distinction entre le crime de haute trahison et la trahison tout court. Jamais nous n'avons fait une telle distinction. C'est la première fois, à ma connaissance, qu'un tel concept figure au Code criminel, du moins ces dernières années. C'est une distinction logique et qui a beaucoup de sens.

C'est la première fois qu'on établit une différence entre meurtre au premier degré et meurtre au second degré. A mon sens, le principe de base dont s'inspire le bill refond complètement la classification des catégories d'homicide dans le Code criminel, et exclusivement dans le Code criminel. Si tel est le cas, les sanctions prévues pour ces diverses catégories d'homicide dépendent des principes de base. Et alors, elles sont contestables et susceptibles d'être modifiées à l'étape du rapport. C'est aussi simple que cela.

J'aimerais parler à Votre Honneur de la situation hypothétique. Même si un ou deux députés ont déjà dit publiquement qu'ils allaient modifier certains autres articles portant sur les sanctions, un examen rapide des motions présentées à Votre Honneur montre bien qu'il n'y a aucun amendement de ce genre. Permettez-moi toutefois de formuler mon hypothèse. Dans le cas du meurtre au premier degré et du meurtre au second degré, par exemple, certaines sanctions prévoient une période d'emprisonnement de 25 ans et une de 15 ans. Si l'on avait présenté à Votre Honneur un amendement visant à changer la période de 25